

N°22/DST/251

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**MISE EN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DE LA RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la géométrie et le gabarit de la voie de la rue de l'Église, classée en agglomération routière, ne permettent pas le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité ; qu'il convient par suite d'y instaurer un sens unique de circulation en vue de préserver la sûreté et la commodité du passage des différents usagers, ainsi que de l'accès des riverains – et pour des motifs de sécurité publique ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules à moteur dans la rue de l'Église est imposée en sens unique depuis la rue du 19-Mars-1962 vers la rue d'Estienne d'Orves.

La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite dans la rue de l'Église depuis la rue d'Estienne d'Orves vers la rue du 19-Mars-1962, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence des services de secours à condition d'actionner leur gyrophare et leur sirène pour se signaler.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules n'est autorisé en bordure de la rue de l'Église que sur les seuls emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement hors emplacement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisée. Les véhicules laissés en stationnement y seront par suite retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

**Article 3** : La mise en place de la signalisation adéquate, en exécution des présentes, sera assurée par les Services Municipaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 4 novembre 2022.

 Le Maire,  
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le - 9 NOV. 2022

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS